

La solidarité et la famille en droit vietnamien

*ĐỖ Văn Đại · et NGÔ Thị Anh Vân **

1. Introduction. Ce rapport en droit vietnamien est articulé autour de trois grands axes, à savoir la solidarité familiale vis-à-vis du groupe social, la solidarité familiale dans la vie quotidienne et la solidarité familiale sur le plan patrimonial.

I.- La solidarité familiale vis-à-vis du groupe social

A - Le nom d'une personne

2. Attribution de nom. La personne physique dispose de droit d'avoir un nom et l'obtention de ce nom dépend étroitement des liens familiaux.

Ainsi, selon l'article 26 (al.2) du Code civil de 2015 vietnamien, « le nom de famille d'une personne est celui de son père ou de sa mère biologique selon leur consentement. En cas d'absence du consentement, le nom de famille de l'enfant est déterminé selon les coutumes ». En pratique, dans beaucoup de régions du Vietnam, l'enfant prend automatiquement le nom du père. Toujours d'après cet article, « en cas d'absence de connaissance du père biologique, le nom de famille de l'enfant est celui de sa mère biologique ».

Tout cela montre que l'attribution du nom d'une personne physique dépend des liens familiaux. Le droit vietnamien est donc différent du droit français. En effet, en France peu importe le type de filiation concernée, il n'est pas « nécessaire de distinguer filiation naturelle et légitime »¹.

3. Changement de nom. Le changement de nom d'une personne physique est aussi en rapport étroit avec les liens familiaux.

Ainsi, selon l'article 27 (al.1) du Code civil de 2015 vietnamien, « toute personne a le droit de demander à l'autorité publique compétente de reconnaître le changement du nom dans les cas suivants : a) Changement du nom de famille de l'enfant du nom de son père biologique au profit du nom de famille de sa mère biologique ou inversement; b) Changement du nom de famille d'un enfant adopté du nom de son père biologique ou de sa mère biologique, à la demande des

* *Doyen de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville (Vietnam); Conseiller en matière de jurisprudence à la Cour populaire suprême vietnamienne; Arbitre et Vice-Président du Conseil scientifique du Centre d'arbitrage international du Vietnam (VIAC)*

* *Enseignante de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville (Vietnam)*

¹ J.-Ph. Borel, *Aperçu rapide sur le choix et le changement de nom de famille depuis le 1er juillet 2006 (articles 311-21 et 311-23 du Code civil)*, LPA 24 févr. 2012, n° PA201204002, p. 3.

adoptants, au profit du nom du père adoptif ou de la mère adoptive ; c) Reprise du nom de son père biologique ou de sa mère biologique de l'enfant adopté à la demande de l'adopté lui-même ou de ses parents biologiques lorsque l'adoption a pris fin ; d) Changement du nom de l'enfant à la demande du père biologique, de la mère biologique ou de l'enfant lui-même, lorsque la filiation a été établie ; e) Changement du nom d'une personne née de parents inconnus et dont la filiation vient d'être découverte ; f) Changement du nom du conjoint dans le rapport matrimonial dans le rapport matrimonial comportant un élément d'extranéité pour être conforme au droit du pays dont le conjoint est citoyen ou reprise du prénom d'origine avant le rapport matrimonial à l'extranéité ; g) Changement du nom de l'enfant en cas de changement de nom de ses parents ; h) Les autres cas prévus par la législation relative à l'état civil ».

Nous voyons ainsi que la majorité de causes de changement de nom sont en rapport avec les liens familiaux.

4. Cas de gestation pour autrui. À la différence de nombreux pays dont la France où une convention de gestation pour autrui est « nulle, d'une nullité d'ordre public et contraire au principe français d'indisponibilité de l'état des personnes »², la Loi vietnamienne sur la famille et le mariage de 2014 autorise sous certaines conditions la gestation pour autrui dans le but humanitaire (non commercial).

Lorsqu'un enfant est né de cette gestation, nous sommes en face des parents porteurs et des parents commanditaires (appelés aussi « parents intentionnels ») et la question se pose de savoir le nom de l'enfant est attribué ou changé en fonction de nom des parents porteurs ou des parents commanditaires. La Loi de 2014 reconnaissant la gestation pour autrui n'a pas de dispositions expresses à ce propos.

En réalité, les parents commanditaires sont des parents biologiques et, au cas où il faut appliquer les règles ci-dessus en droit civil concernant le nom, il nous paraît juste de ne pas prendre en considération le nom des parents porteurs mais le nom des parents commanditaires.

B - La nationalité d'une personne

5. En fonction des parents. Selon l'article 31 du Code civil de 2015, « toute personne a le droit à la nationalité. La détermination, le changement, la naturalisation, la déchéance et la reprise de la nationalité vietnamienne sont régis par la Loi relative à la nationalité du Vietnam ».

² P. Le Maigat, *Gestation pour autrui et filiation*, Gaz. Pal. 17 sept. 2015, n° 239, p2, p. 9.

En réalité, selon la Loi vietnamienne sur la nationalité de 2008 (modifiée en 2014), « l'enfant né à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Vietnam a la nationalité vietnamienne lorsque les parents sont tous vietnamiens » (article 15).

Cette disposition montre que les liens familiaux sont déterminants dans l'attribution de la nationalité vietnamienne. Ici, la nationalité des parents est une condition préalable pour la nationalité de l'enfant.

6. Cas de gestation pour autrui. Nous avons vu que la nationalité des parents est un préalable important pour la nationalité de l'enfant et que la gestation pour autrui est (sous conditions) admise au Vietnam.

Ici, nous sommes en face des parents porteurs et des parents intentionnels (commanditaires) et la question se pose de savoir en fonction de la nationalité de quels parents la nationalité de l'enfant est en examen.

La loi de 2014 autorisant la gestation pour autrui n'est pas claire sur ce point mais il nous paraît plus juste de prendre en considération la nationalité des parents commanditaires du fait que « l'enfant né de la gestation pour autrui dans le but humanitaire est l'enfant commun des époux commanditaires à partir de la naissance de l'enfant » (article 94 de la loi de 2014).

C - La représentation d'un membre de famille

7. Représentation d'un intérêt familial. Le droit vietnamien n'a pas de disposition expresse concernant la représentation par un membre de la famille pour un intérêt collectif de la famille. Toutefois, le Code civil de 2015 prévoit un mécanisme pour les actes faits au nom d'un groupe dépourvu de personnalité morale alors que la famille est un de ces groupes de telle sorte que ce mécanisme s'y applique.

Ainsi, selon l'article 101 (al.1) du Code civil de 2015, « lorsque le foyer familial, le groupe coopératif et des autres organisations dépourvues de la personnalité morale participent aux rapports juridiques civils, leurs membres interviennent en tant que sujets juridiques ou donnent mandat à leur représentant pour établir et exécuter les actes civils ». Ici, si chaque membre de la famille n'intervient pas personnellement au rapport civil, il doit donner mandat à une personne pour le représenter.

Dans la pratique, il est fréquent que les familles vietnamiennes disposent de biens destinés au culte des ancêtres (biens communs n'appartenant à aucun des membres de la famille). Pour qu'une personne puisse agir afin de protéger ces biens (comme pour revendiquer ces biens détenus par un tiers), la pratique judiciaire exige que cette personne obtienne mandat de chaque membre de la famille.

8. Représentation d'un enfant mineur. Le droit vietnamien prévoit le mécanisme de représentation d'un enfant mineur dans le cas où il n'est pas soumis au régime de protection particulière (qui sera détaillée plus tard).

Ainsi, les enfants qui n'ont pas 18 ans accomplis, le Code civil de 2015 dispose que « la représentation légale d'une personne physique » comprend « le père, la mère pour les enfants mineurs » (article 136, al.1). Ici, le texte vise « le père, la mère » comme représentants et il en résulte que les parents soient coreprésentants pour les enfants mineurs.

Toutefois, les parents ne sont pas représentants pour tous les actes du mineur car l'enfant de 6 ans à moins de 15 ans peut « établir, exécuter les actes satisfaisant les besoins quotidiens conformes à son âge » sans que l'accord des parents ne soit nécessaire (article 21, al.3). De même, l'enfant de 15 à moins de 18 ans peut lui-même « établir, exécuter les actes sauf les actes concernant les biens immobiliers ou les biens mobiliers dont la loi impose l'enregistrement » (article 21, al.4).

9. Représentation d'un époux. Hormis les cas où un époux est soumis à un régime de protection que l'on verra plus tard, il existe d'autres cas de représentation d'un époux par un autre. Ici, nous intéressons seulement aux cas où cette représentation est prévue par la loi.

Ainsi, au cas où les époux décident de faire ensemble du commerce, l'un des époux est considéré comme représentant de l'autre à l'égard du tiers (article 25 de la loi de 2014). De même, lorsque les époux se mettent d'accord pour affecter un bien commun à l'usage commercial, l'un des époux peut établir les actes relatifs à ce bien (article 36 de la loi de 2014).

Dans les cas ci-dessus, il est permis de dire que l'époux participant à l'acte est considéré comme représentant de l'autre époux sans que le mandat de ce dernier ne soit nécessaire.

10. Représentation d'un mineur sous protection. Certaines personnes sont soumises à une protection particulière en fonction de leur capacité et elles ont besoin d'être représentées. Dans cette hypothèse, le droit vietnamien prévoit le mécanisme de désigner le représentant légal et les liens familiaux y jouent un rôle considérable.

En effet, les mineurs qui n'ont plus de parents ou dont les parents sont inconnus ou dans l'incapacité sont soumis au régime de tutelle (article 47 du Code civil de 2015). Ici, pour le Code civil de 2015 (article 52), les personnes peuvent être désignées comme tuteurs exerçant également la fonction de représentant légal sont: « Le tuteur légal des mineurs visé aux points a et b du premier paragraphe de l'article 47 du présent Code est établi selon la hiérarchie suivante :

1. Le frère aîné ou la sœur aînée ; si ces derniers ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteur, le frère cadet ou la sœur cadette devient le tuteur, à moins que les autres frères et sœurs n'en conviennent autrement; 2. En cas d'absence du tuteur prévu par le premier paragraphe du présent article, le grand-père paternel, la grand-mère paternelle, le grand-père maternel, et la grand-mère maternelle deviennent les tuteurs ou ces derniers se consentent de désigner l'un ou les uns d'entre eux comme tuteur; 3. En cas d'absence du tuteur prévu par les deux premiers paragraphes du présent article, les oncles paternel et maternel, les tantes paternelle et maternelle deviennent les tuteurs ».

Il se peut que ces personnes potentielles fassent défaut et, dans ce cas, le comité de la commune du domicile de l'enfant désigne le tuteur. Selon l'article 54 (al.1) du Code civil de 2015, si le mineur a plus de 6 ans, la désignation du tuteur par le comité de la commune doit prendre en considération de sa volonté.

11. Représentation d'un majeur sous protection. Pour ce qui concerne la désignation du tuteur des « majeurs privés de la capacité d'exercice en matière civile », le droit vietnamien donne la priorité à la personne que le majeur a désigné lui-même comme tuteur avant d'être déclaré comme incapable³.

A défaut, les personnes désignées comme tuteur qui exerce également la fonction de représentant légal sont: « 1. Lorsque l'épouse est privée de la capacité d'exercice en matière civile, son époux devient son tuteur ; si l'époux est privé de la capacité d'exercice en matière civile, son épouse devient son tuteur ; 2. Lorsque les deux parents sont privés de la capacité d'exercice en matière civile ou l'un d'entre eux l'est et que l'autre ne réunit pas les conditions nécessaires pour devenir tuteur, l'enfant aîné est le tuteur. Si ce dernier ne remplit pas les conditions nécessaires pour le devenir, l'enfant cadet réunissant les conditions nécessaires devient le tuteur ; 3. Lorsqu'un majeur incapable n'est pas marié ou qu'il n'a pas d'enfant ou lorsque sa femme et ses enfants ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteurs, ses parents deviennent ses tuteurs » (article 53 du Code civil de 2015).

Il convient de noter que le Code civil de 2015 a introduit une nouvelle catégorie de personnes. Il s'agit de personnes qui ont les difficultés dans la prise de conscience, dans le contrôle des actes⁴. La désignation du tuteur pour ces personnes s'effectue comme suit: la priorité doit être donnée à la personne que le majeur a désigné lui-même comme tuteur avant d'être déclaré comme incapable et,

³ Selon l'article 48 (al.2) du Code civil de 2015, « Au cas où un majeur capable désigne son tuteur, quand le majeur se trouve en situation nécessitant la tutelle, la personne désignée ne deviendra son tuteur qu'avec son propre accord. Le choix du tuteur doit être matérialisé par un acte notarié ou certifié ».

⁴ Sur ce point, voir Van Dai DO (sous dir.), *Commentaire du Code civil de 2015* (sous la direction), éd. Hồng Đức (2^e édition, 2016), spé. n° 51.

à défaut, le tribunal désigne un tuteur parmi les personnes mentionnées ci-dessus. Si aucune de ces personnes n'est trouvée, le tribunal désigne une personne (physique ou morale) comme tuteur.

D - Les avantages familiaux (droits et immunité)

12. En matière pénale. Une étude récente affirme que « le lien de parenté ou d'alliance est parfois pris en compte pour exclure l'application du droit pénal, par le biais des immunités familiales. Ces immunités sont anciennes. On en trouve trace dès le droit romain »⁵. Au Vietnam, les liens familiaux entraînent aussi parfois les prérogatives en matière pénale.

En réalité, certaines « immunités reposent sur un devoir de solidarité, d'assistance, qui se manifeste lorsqu'un membre de la famille se trouve confronté à la justice pénale parce qu'il a commis une infraction »⁶. Ainsi, selon l'article 18 (al.1) du Code pénal de 2015 vietnamien, « quiconque ayant connaissance d'une infraction consommée recèle, sans promesse préalable, le coupable, les traces, les pièces à conviction ou accomplit tout autre acte entravant la recherche, l'enquête, la poursuite ou le jugement du coupable, est pénalement responsable du recel d'infraction conformément aux dispositions du présent code ». Toutefois, d'après ce même article (al.2), « lorsque celui qui ne recèle pas l'infraction est l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur germain, utérin ou consanguin, ou le conjoint du coupable, il n'est pas pénalement responsable sauf si l'infraction en cause est une atteinte à la sûreté nationale ou toute autre infraction extrêmement grave définie à l'article 389 du présent Code ». Ici, les liens familiaux par rapport au coupable permettent aux personnes mentionnées de s'échapper à la sanction pénale.

De même, selon l'article 19 (al.1) du Code pénal de 2015, « quiconque sachant qu'une infraction est en cours de préparation, d'exécution ou qu'elle a été consommée, ne la dénonce pas, est pénalement responsable de la non dénonciation d'infraction dans les cas prévus à l'article 389 du présent code ». Toutefois, ce même article (al.2) précise que « lorsque celui qui ne dénonce pas l'infraction est l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur germain, utérin ou consanguin, ou le conjoint du coupable, il n'est pas pénalement responsable sauf si l'infraction en cause est une atteinte à la sûreté nationale ou toute autre infraction extrêmement grave définie à l'article 389 du présent Code ».

⁵ A. Cerf-Hollender, *L'évolution du champ des immunités familiales en matière pénale*, LPA 8 sept. 2017, n° 129, p. 56.

⁶ A. Cerf-Hollender, Art. préc.

De même encore, l'article 51 du Code pénal de 2015 prévoit une liste des circonstances atténuantes de la responsabilité pénale parmi lesquelles nous trouvons le cas où le responsable est « le père, la mère, l'époux, l'enfant d'une personne morte pour la Patrie ».

13. En matière de travail. Dans les autres matières, notamment sociale, les liens familiaux sont aussi pris en considération.

Par exemple, selon l'article 37 du Code de travail de 2012, le travailleur peut unilatéralement résilier le contrat si « le travailleur ou sa famille a des difficultés pour continuer le contrat de travail ». Le Décret n° 5/2015 précise que celui qui se trouve dans la situation de cet article est celui qui doit s'occuper de son époux, de ses parents (ou de ceux de son époux), de ses enfants tombés malades ou accidentés... ».

De même, le travailleur peut temporairement arrêter le travail pendant 3 jours (mais sans paiement) lorsque « ses parents (ou ceux de son époux), son époux, son enfant sont décédés » ou pendant un jour lorsque « les grands parents, les frères, sœurs sont décédés ou le père, la mère, le frère, la sœur se marie ». De même encore, dans le cadre de gestation pour autrui, la loi sur la sécurité sociale de 2014 précise que la mère commanditaire est en droit d'arrêt de travail pour s'occuper de l'enfant pendant 6 mois à partir de la réception de l'enfant (article 35). Ces exemples de « congé de solidarité familiale »⁷ montrent bien que les liens familiaux ont aussi certaines influences en droit du travail vietnamien.

E - Les sujétions et charges familiales

14. Infraction commise sur les proches. Contrairement à ce qui est dit ci-dessus, les liens familiaux deviennent parfois les charges dans certains cas.

Par exemple, l'article 123 (al.1) du Code pénal de 2015 prévoit une liste des meurtres « punis d'un emprisonnement de *douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort* » lorsqu'ils sont commis dans les circonstances prévues dans cette liste parmi lesquelles nous trouvons « le meurtre des grands parents, du père, de la mère ». Ce même article (al.2) ajoute que le meurtre qui n'est pas commis dans les cas précédents (prévus dans l'alinéa 1) « est puni de *sept à quinze ans d'emprisonnement* ».

Ces dispositions montrent que l'infraction commise sur les proches est plus lourdement sanctionnée.

⁷ Termes utilisés par G. Raoul-Cormeil, *Modification du Code de déontologie médicale et du congé de solidarité familiale*, LEFP mai 2010, n° EDFP-509209-51005, p. 2 .

15. Mineur causant un préjudice. Le Vietnam actuel ne connaît pas la responsabilité pénale pour autrui. Par contre, les liens familiaux ont une importante influence sur la responsabilité civile extracontractuelle pour le fait d'autrui.

Ainsi, selon l'article 585 (al.2) du Code civil de 2015, « lorsqu'un mineur ayant atteint l'âge de moins de quinze ans a causé un préjudice à autrui, son père, sa mère doivent réparer l'intégralité du préjudice; si le patrimoine du père, de la mère est insuffisant pour réparer l'intégralité du préjudice causé par leur enfant mineur et si l'auteur du préjudice a des biens personnels, ces biens doivent servir à répondre de la part du préjudice non encore réparée ». Toujours selon cet article, « lorsqu'un mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis et de moins de dix huit ans a causé à autrui un préjudice, il est civilement responsable sur ses biens personnels; si ces biens sont insuffisants pour réparer l'intégralité du préjudice causé, les biens du père, de la mère du mineur doivent servir à couvrir la part du préjudice non encore réparée ». À la différence du droit français où la cohabitation de l'enfant avec ses parents est nécessaire pour engager la responsabilité de ces derniers⁸, le droit vietnamien n'exige pas une telle cohabitation.

Ici, l'âge du mineur s'apprécie au moment de l'acte dommageable mais les biens à prendre en considération sont déterminés au moment de réparation du préjudice. Selon la pratique judiciaire vietnamienne, les parents sont solidairement responsables même lorsqu'ils sont divorcés et que l'enfant vit avec le père ou la mère⁹, solution proche du droit français où « la victime peut aussi et surtout poursuivre les parents au titre de leur responsabilité objective pour obtenir leur condamnation *in solidum* »¹⁰.

16. Personne en tutelle causant un préjudice. Nous avons vu que certaines personnes sont soumises à un régime spécifique de protection qui prévoit un tuteur dont la désignation dépend des liens familiaux. Il se peut que l'une de ces personnes cause un préjudice et la question se pose de savoir si le tuteur engage sa responsabilité du fait de l'incapable.

Selon l'article 585 (al.3) du Code civil de 2015, « lorsqu'un mineur sous tutelle, un incapable majeur sous tutelle, une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des actes sous tutelle a causé à autrui un préjudice, le tuteur peut se servir des biens de l'incapable pour réparer le préjudice causé; si l'incapable sous tutelle n'a pas de biens personnels ou si ses biens personnels sont

⁸ Sur ce point, voir O. Gout, *Application cumulative de la responsabilité des parents et de celle de l'enfant pour un même fait dommageable*, LPA 23 janv. 2015, p.10.

⁹ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité extracontractuelle vietnamien- Arrêts et commentaires*, éd. Hồng Đức (4^e édition, 2018), Arrêts n° 127-130.

¹⁰ A. Gosselin-Gorand, *La délicate contribution à la dette des parents civilement responsables de leur enfant mineur*, LEFP avril 2018, n° 111e7, p. 7.

insuffisants pour réparer l'intégralité du préjudice, le tuteur est tenu de réparer le préjudice sur ses biens propres, à moins qu'il ne prouve ne pas avoir commis de faute dans l'exercice de la tutelle ».

Par rapport à la responsabilité des parents du fait de l'enfant mineur, la responsabilité du tuteur exige plus de conditions. Ainsi, le tuteur n'est pas responsable lorsque les biens de l'incapable sont suffisants pour réparer l'intégralité du préjudice ou lorsque le tuteur n'est pas fautif dans l'exercice de la tutelle.

17. Témoins interdits. En droit vietnamien, il existe des actes interdits en raison d'un lien de famille.

Par exemple, dans l'établissement d'un testament, le Code civil de 2015 prévoit que « toute personne peut être témoin de la rédaction d'un testament, à l'exclusion: 1. Des héritiers testamentaires ou légaux; 2. Des personnes qui ont des droits sur des biens successoraux ou qui ont des obligations patrimoniales à l'égard du défunt; 3. Des mineurs âgés de moins de dix huit ans, des personnes physiques dépourvues de capacité d'exercice ou des personnes ayant des difficultés dans la prise de conscience ou la maîtrise de ses actes ».

Le texte ci-dessus interdit le témoignage des héritiers du défunt alors que ces derniers, comme nous le verrons, sont en rapport familial étroit avec le défunt¹¹.

18. Actes civils interdits. Nous avons vu que le tuteur d'une personne sous protection est en général désigné en fonction des liens familiaux avec l'incapable et les règles relatives à la tutelle émettent des réserves pour certains actes.

Ainsi, selon l'article 59 (al.1) du Code civil de 2015, « le tuteur n'est pas autorisé à faire donation des biens de la personne placée sous tutelle en faveur d'une autre personne ». Ce texte interdit alors l'acte gratuit concernant les biens appartenant à la personne sous tutelle. En pratique, les juges ont donné la même solution lorsque les parents font un acte gratuit concernant les biens de l'enfant mineur.

Toujours selon l'article précité, « tous les actes juridiques entre le tuteur et la personne sous tutelle qui portent sur les biens de cette dernière sont nuls, sauf si ces actes sont exécutés dans l'intérêt de ladite personne avec le consentement de la personne en charge du contrôle de l'exercice de la tutelle ». Il s'agit d'une disposition qui vise à régler le conflit d'intérêts entre la personne sous tutelle et le tuteur qui est souvent en rapport familial avec celle-ci comme nous l'avons vu.

¹¹ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit des successions vietnamien- Arrêts et commentaires*, éd. Hồng Đức (4^e édition, 2019), Arrêts n° 74-76.

19. Autres limitations. Il existe encore d'autres limitations dues au lien familial entre les personnes concernées.

Par exemple, selon l'article 53 (al.2) du Code de procédure civile de 2015, les juges, les membres du jury doivent refuser de siéger lorsqu'ils « se trouvent dans un même panel et sont des proches ». Dans ce cas, l'un des proches reste à siéger.

L'exemple montre qu'il y a des limites liées aux liens familiaux en matière de procédure.

II.- La solidarité familiale dans la vie quotidienne

A – L'obligation alimentaire entre membres de la famille

20. Contenu de l'obligation. Selon l'article 3 (al.24) de la Loi sur le mariage et la famille de 2014, « le terme "*obligation alimentaire*" s'entend de l'obligation pour une personne de fournir de l'argent ou d'autres biens afin de pourvoir aux besoins fondamentaux d'une autre personne ayant avec elle une relation conjugale, de filiation ou d'entretien qui ne vit pas avec elle et qui est un mineur ou un majeur dépourvu de capacité de travail n'ayant pas de biens pour vivre ou une personne pauvre et en difficultés conformément aux dispositions de la présente Loi ».

Il s'agit bien ici de l'obligation matérielle car elle consiste à « fournir de l'argent ou d'autres biens » avec un objectif de « pourvoir aux besoins fondamentaux d'une autre personne », un signe fort de solidarité entre les membres de la famille. La Loi de 2014 précise aussi ce qui est un « besoin fondamental » dans l'article 3 (al.20) selon lequel « un besoin fondamental est un besoin d'activité habituelle concernant les aliments, les habits, le logement, l'éducation, l'hospitalité et d'autres activités habituelles qu'une personne, une famille ne peut manquer pour vivre ».

L'obligation alimentaire ne concerne ainsi pas seulement la nourriture. Elle recouvre en fait les besoins fondamentaux de la personne humaine comme nourriture mais aussi habillement, soins, logement, etc. Elle s'exerce en espèce ou en nature (hébergement, etc.).

21. Parties de l'obligation. La Loi de 2014 est assez ouverte concernant les bénéficiaires comme les débiteurs de l'obligation. Ainsi, selon l'article 107 (al.1) de ladite loi, « l'obligation alimentaire s'exécute entre parents et enfants; entre frères et sœurs; entre grands-parents paternels et maternels et petits-enfants; entre les oncles paternels/maternels, les tantes paternelles/maternelles et les neveux et les nièces et entre époux ».

Selon la Loi de 2014, l'obligation alimentaire n'existe pas toujours automatique entre ces personnes et elle est souvent conditionnée. Par exemple, dans les rapports entre les parents et les enfants, l'article 111 de la Loi de 2014 dispose que « les enfants majeurs ne vivant pas avec leurs parents ont l'obligation alimentaire aux parents incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir ». Ici, cette obligation existe entre les enfants et les parents seulement dans les cas où les parents sont « incapables de travailler » et n'ont « pas de biens pour se nourrir ».

Cette obligation est de nature personnelle entre les parties et l'article 107 (al.2) la Loi de 2014 précise que « l'obligation alimentaire n'est pas remplaçable, ni transmissible » de telle sorte que l'obligation alimentaire s'éteint lorsque « le débiteur ou le créancier de l'obligation décède » (article 118, al.4).

22. Cas de gestation pour autrui. Selon la Loi de 2014, « la mère porteuse, le mari de la mère porteuse sont titulaires de droits, d'obligations des parents concernant les soins, les aliments de l'enfant jusqu'au moment de livraison de l'enfant » (article 97, al.1) et « les droits, les obligations à l'enfant du couple de commanditaires de la gestation pour autrui dans le but humanitaire naissent à partir du moment de la naissance de l'enfant » (article 98, al.2).

Ici, la question se pose de savoir si le couple de commanditaires assume l'obligation alimentaire durant la période entre la naissance et la livraison de l'enfant.

Le texte n'est pas clair mais du fait que l'obligation alimentaire pèse sur les parents qui ne vivent pas avec l'enfant comme nous l'avons vu à propos du contenu de cette obligation et du fait que « l'enfant né de la gestation pour autrui dans le but humanitaire est l'enfant commun des époux commanditaires à partir de la naissance de l'enfant » (article 94), l'on peut penser que cette obligation alimentaire devrait être assumée par le couple de commanditaires.

23. Montant de la créance alimentaire. D'après la Loi de 2014, « le montant de la créance alimentaire est déterminé d'un commun accord entre le débiteur et le créancier ou son tuteur en tenant compte des ressources, de la capacité effective du débiteur et des besoins élémentaires du créancier » (article 116, al.1).

Cette créance n'est pas fixée une fois pour toutes car l'article 116 (al.2) de la Loi de 2014 dispose que « le montant de la créance peut être modifié pour des motifs légitimes. Cette modification est décidée d'un commun accord entre les parties. En cas de mésentente, le litige doit être soumis au tribunal ».

Il n'existe pas de barèmes au Vietnam et le montant de la créance alimentaire n'a ainsi pas de la même intensité à l'égard de tous et tout dépend de la situation du débiteur et du créancier.

24. Autorité compétente en cas de litige. L'obligation alimentaire peut être source des litiges. Selon le droit vietnamien, ces litiges relèvent du tribunal populaire suivant les règles de procédure civile.

Ainsi, selon la Loi de 2014, en cas de mésentente dans la fixation ou la modification du montant de créance alimentaire, « le litige doit être soumis au tribunal » (article 116). De même, en cas de mésentente entre les parties dans les modalités de recouvrement des créances alimentaires, « le litige doit être soumis au tribunal » (article 117). De même encore, « en application des règles de procédure civile, le créancier d'aliments, le père, la mère ou son tuteur peut saisir le tribunal afin d'obtenir une décision enjoignant au débiteur d'exécuter son obligation alimentaire si ce dernier ne l'exécute pas volontairement » (article 119 de la Loi de 2014).

B – L'obligation commune des époux envers les tiers

25. Diverses sources d'obligations communes. Durant la vie quotidienne, nombreuses obligations solidaires envers d'autrui naissent aux époux et ces obligations épuisent de diverses sources.

Ainsi, selon l'article 37 de la Loi de 2014, « les époux ont les obligations communes suivantes : 1. Les obligations issues des actes établis en commun, les obligations d'indemnisation que les époux s'engagent conformément à la loi ; 2. Les obligations qu'un époux réalise pour répondre aux besoins fondamentaux de la famille ; 3. Les obligations issues de la possession, de l'utilisation, de la disposition des biens communs ; 4. Les obligations issues de l'utilisation de biens propres pour soutenir, développer les biens communs ou pour avoir des ressources nécessaires de la famille ; 5. Les obligations d'indemnisation de préjudice causé par l'enfant que le Code civil impose aux parents ; 6. Les autres obligations selon les dispositions de la loi afférente ».

Parmi ces sources, celle prévue dans l'alinéa 2 s'applique très souvent et celle prévue dans l'alinéa 6 mérite d'être précisée.

26. Obligations issues pour besoins fondamentaux. La source de l'obligation solidaire dans l'alinéa 2 se trouve déjà dans les lois précédentes et a souvent fait naître des conflits.

Selon la pratique judiciaire, lorsqu'un époux fait un acte qui vise à satisfaire directement les besoins fondamentaux de la famille, l'obligation engagée par cet époux lie aussi l'autre époux. Par exemple, lorsqu'un époux fait un emprunt pour payer les études de l'enfant, le remboursement pèse sur les époux. De même, lorsqu'un époux fait un emprunt pour payer les frais hospitaliers qu'il engage lui-

même, l'obligation de remboursement est aussi solidaire entre époux.

Toujours selon la pratique judiciaire, lorsqu'un époux fait un emprunt pour l'usage commercial qui apporte des revenus pour satisfaire les besoins fondamentaux de la famille, l'autre époux s'engage aussi solidairement envers le tiers. Il s'agit ici d'un acte qui indirectement satisfait les besoins fondamentaux de la famille.

27. Autres obligations communes. La liste des sources génératrices d'obligation commune des époux n'est pas exhaustive car l'alinéa 6 vise également « les autres obligations selon les dispositions de la loi afférente ».

En réalité, il existe des cas où les obligations communes envers les tiers sont reconnues (qui ne se trouvent pas dans les 5 premiers alinéas de l'article ci-dessus). Par exemple, en cas de gestation pour autrui mentionnée à plusieurs reprises dans ce rapport, la Loi de 2014 prévoit que le couple de commanditaires assume diverses obligations envers la mère porteuse (article 97 et article 98). Ces obligations sont en effet des obligations envisagées dans l'alinéa 6 ci-dessus.

Dans les dispositions concernant la gestation pour autrui, la loi ne précise pas la nature de ces obligations envers la mère porteuse mais, à notre avis, il s'agit bien des obligations pesant sur le couple, c'est-à-dire que ces obligations sont bien communes aux époux (obligations solidaires).

III.- La solidarité familiale sur le plan patrimonial

A - Sur le plan fiscal

28. Impôt sur revenus. Au Vietnam, les revenus obtenus sont imposables et les liens familiaux ont des incidences fiscales sur cette imposition.

Ainsi, selon la Loi sur l'impôt des revenus de 2007, « les revenus exemptés d'impôt » se comprennent des « revenus obtenus de la succession, de donations des biens immobiliers entre les époux ; entre le père biologique, la mère biologique et l'enfant biologique ; entre le père adoptant, la mère adoptante et l'enfant adopté ; entre le père du mari, la mère du mari et la belle fille ; entre le père de la femme, la mère de la femme et le beau fils ; entre les grand-parents paternels et les petits-enfants ; entre les grand-parents maternels et les petits-enfants ; entre frères et sœurs biologiques ». Cette disposition montre clairement que les liens familiaux sont pris en compte concernant l'impôt sur les revenus et cet avantage fiscal ou cette « fiscalité comportementale »¹² a bien pour but d'infléchir le comportement

¹² À ce propos, voir Ch. Babusiaux, *La fiscalité comportementale : quelle place ?*, RFFP mai 2017, n° 138, p. 139.

des personnes en les incitant à des donations entre les personnes de famille.

La loi sur l'impôt des revenus prévoit aussi les mesures avantageuses liées aux liens familiaux. Par exemple, lorsque le contribuable doit nourrir certaines personnes comme les enfants mineurs, les enfants majeurs incapables, les parents qui ne trouvent pas dans la capacité de travail..., les sommes versées à ces personnes sont déduites des revenus imposables (article 19).

29. Frais d'enregistrement. Au Vietnam, certains biens comme les maisons d'habitation, l'usage foncier doivent faire l'objet d'enregistrement en cas de transfert qui entraîne les frais.

Là encore, les liens familiaux y ont aussi des incidences. Ainsi, selon l'article 9 du Décret n° 140/2016/NĐ-CP, « sont exemptés de frais d'enregistrement : les logements, l'usage foncier hérités ou donnés entre les époux ; entre le père biologique, la mère biologique et l'enfant biologique ; entre le père adoptant, la mère adoptante et l'enfant adopté ; entre le père du mari, la mère du mari et la belle fille ; entre le père de la femme, la mère de la femme et le beau fils ; entre les grand-parents paternels et les petits-enfants ; entre les grand-parents maternels et les petits-enfants ; entre frères et sœurs biologiques ».

Cette disposition montre aussi clairement que les liens familiaux ont des impacts sur les frais d'enregistrement.

B - Sur le plan successoral

30. Liberté limitée du cujus. Comme les autres systèmes, le droit vietnamien connaît deux formes de succession : succession testamentaire et succession légale. Pour la succession testamentaire, le droit vietnamien reconnaît la liberté pour le cujus et le premier article de la partie réservée à la succession (article 609 du Code civil) prévoit que « toute personne physique peut disposer de ses biens par testament; à défaut de testament, ses biens sont dévolus à ses héritiers conformément à la loi ».

Toutefois, la liberté du cujus n'est pas totale et elle se heurte à la « réserve héréditaire », qui « a tout de même des racines ancrées dans un socle de solidarité entre les générations » et dont les « origines lointaines se trouvent en droit germanique, dans un système social où la famille domine l'individu à tel point que sa liberté de transmettre ses biens, si tant est qu'il ait réellement des biens, est fortement restreinte. La famille est au-dessus de l'individu ce qui explique qu'il ne peut pas à son gré disposer de son patrimoine »¹³. En fait, selon l'article 644 du

¹³ J. Leprovaux, *Que reste-t-il de la réserve héréditaire ?*, LPA 8 sept. 2017, n° 129k2, p. 53.

Code civil vietnamien, sauf si elles ont renoncé à la succession ou ont été déshéritées en application des dispositions de l'article 620 ou du paragraphe 1 de l'article 621 du présent Code, les personnes suivantes bénéficient d'une part réservataire égale aux deux tiers de la part successorale prévue pour l'héritier légal en l'absence de testament, dans le cas où le testateur ne les a gratifiées de rien ou seulement d'une part inférieure à la part réservataire: 1) Enfants mineurs, parents, conjoint du défunt; 2) Enfants majeurs du défunt qui sont dans l'incapacité de travailler.

Faisant partie du chapitre relatif au testament, cette disposition, qui n'existe pas dans les anciens textes vietnamiens s'applique évidemment au testament et constitue ainsi une limite pour le testateur. En pratique, cette disposition est très souvent mise en œuvre par les juges pour neutraliser une partie du testament afin de permettre aux personnes mentionnées ci-dessus de bénéficier d'une partie du patrimoine successoral¹⁴.

31. Etendue de famille successorale. A défaut de testament valable, le système de succession légale vietnamien prévoit trois rangs des héritiers légaux qui manifestent une famille successorale assez large.

Le Code civil détermine les héritiers du premier rang à trois niveaux différents : de l'ascendant au descendant du défunt. Ainsi, selon le point a alinéa 1 de l'article 651, « les héritiers de premier rang sont le conjoint survivant, les parents biologiques et les parents adoptifs, les enfants légitimes, les enfants biologiques et les enfants adoptifs du défunt ». Le conjoint survivant est alors un héritier parmi d'autres qui sont les enfants et les parents biologiques ou adoptifs du défunt.

Selon le Code civil actuel, « les héritiers de deuxième rang sont les grands-parents paternels et maternels, les frères et sœurs du défunt; les petits-enfants dont le défunt est grand-parent paternel ou maternel » (point p alinéa 1 de l'article 651) et « les héritiers de troisième rang sont les arrière-grands-parents paternels et maternels, les oncles et tantes paternels et maternels du défunt, les enfants légitimes et les enfants naturels des frères et sœurs du défunt, les arrière-petits-enfants du défunt » (point c alinéa 1 de l'article 651).

32. Hiérarchies selon proximité familiale. Il y a des hiérarchies entre les personnes susceptibles de succéder au défunt.

¹⁴ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit des successions vietnamien- Arrêts et commentaires*, éd. Hồng Đức (4^e édition, 2019), Arrêts n° 48-51.

En effet, en observant les trois rangs ci-dessus¹⁵, nous constatons que les personnes au premier rang sont plus proches du défunt par rapport aux personnes des autres rangs et les personnes au troisième rang sont les moins proches du défunt. Selon le Code civil actuel, entre ces trois rangs, « les héritiers de rang inférieur ne succèdent que dans le cas où tous les héritiers d'un rang supérieur sont morts ou ont été déshérités ou ont renoncé à la succession » (article 651, alinéa 3). Ici, la proximité familiale est privilégiée. Ainsi, les personnes au deuxième rang peuvent recevoir le patrimoine successoral seulement à défaut du premier rang et celles du troisième rang ne peuvent recevoir ce patrimoine qu'à défaut du deuxième rang. En pratique, les héritiers du deuxième rang prennent souvent le patrimoine successoral du fait que les héritiers du rang supérieur ont été tous morts mais il est rare de voir appliqué le troisième rang car, pour cela il faut que le premier rang et le deuxième rang fassent défaut.

Avec les dispositions ci-dessus, l'enfant du *cujus* est en priorité par rapport à beaucoup d'autres proches du *cujus*. Sur ce point, il convient de noter que le Vietnam autorise (sous conditions) la gestation pour autrui et la loi sur le mariage et la famille de 2014 précise que « en cas de décès de parents commanditaires, l'enfant hérite selon les règles régissant l'indivision des parents commanditaires » (article 98, al.3). Ici, on peut dire que l'enfant né de la gestation pour autrui n'a pas de relation successorale dans la famille des parents porteurs mais a une vocation successorale dans la famille commanditaire.

33. Place de famille de règlement successoral. Le Code civil vietnamien comporte diverses dispositions concernant le règlement de la succession mais il ne donne pas priorité familiale dans ce règlement.

Dans la pratique, le règlement successoral se trouve souvent dans le cadre de la famille et le père ou la mère survivant y joue un rôle considérable.

A défaut de règlement amiable de la succession ci-dessus, les héritiers saisissent souvent la justice pour le partage.

¹⁵ Notons que les personnes du même rang reçoivent le patrimoine successoral à part égale car le Code civil précise que « les héritiers de même rang succèdent par parts égales » (article 651, alinéa 2).